



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

LUNDI 11 JUILLET 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue le 11^e jour du mois de juillet de l'an deux mille dix-huit à 20h00, à la salle du conseil située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Robert Meyer et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Wayne Conklin, conseiller #1
Marc St-Aubin, conseiller #3
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5

Marc Ballard, conseiller #2
Ronald Roberts, conseiller #4

Conseillère absente : Barbara Mapp, conseillère #6

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 OUVERTURE

Monsieur Robert Meyer annonce l'ouverture de la séance à 20:00

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

180711-01

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 11 juin 2018
- 4.0 Avis de motion et règlements
 - 4.1 Adoption du règlement 18-104 abrogeant le règlement 178 pour encourager le développement résidentiel, industriel, commercial et agricole dans la municipalité du Canton de Ponsonby
 - 4.2 Adoption du règlement 18-105 abrogeant le règlement 96-022 décrétant un crédit de taxes foncières sur la valeur du bâtiment pour toutes nouvelles constructions
 - 4.3 Adoption du règlement 18-106 concernant l'administration des finances et déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats abrogeant le règlement 16-087
 - 4.4 Adoption du règlement 18-107 abrogeant le règlement 16-088 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau
 - 4.5 Avis de motion et projet de règlement concernant le règlement 18-108
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
 - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
 - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Entériner l'achat de pneus pour la rétrocaveuse
 - 6.2 Mandat à l'UMQ pour l'achat de pneus neufs, rechapés et remoulés
 - 6.3 Entériner le mandat pour l'inspection et le repérage d'amiante
 - 6.4 Demande d'appui de l'Association du lac Papineau nord
 - 6.5 Demande de don – Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation
 - 6.6 Demande de projet pilote permettant un droit de passage pour quadiste – Club Quad Petite-Nation
 - 6.7 Démission de l'employé 38
 - 6.8 Affichage d'un poste de journalier chauffeur
- 7.0 Finances
 - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs au 30 juin 2018
 - 7.2 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
- 9.0 Période de l'assistance
- 10.0 Varia
- 11.0 Correspondances diverses
 - 11.1 Le Tricentris-Express
 - 11.2 La Corporation des Transports Adapté et Collectif de Papineau inc.
- 12.0 Levée de la séance



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018

180711-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 11 juin 2018 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-104 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 178 POUR ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE PONSONBY

ATTENDU que le règlement numéro 178 pour encourager le développement résidentiel, industriel, commercial et agricole dans la municipalité du Canton de Ponsonby;

ATTENDU que l'article 1008 et suivant, du code municipal accordant au conseil municipal des crédits de taxes foncières ayant pour objets de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant d'une réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux de construction ont été abrogé;

ATTENDU que ce règlement devient alors caduc;

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 11 juin 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

POUR CES MOTIFS:

110711-03

Il est PROPOSE par monsieur le conseiller Ronald Roberts

Et SECONDE par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

Le conseil de la municipalité de Boileau décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre "Abrogeant le règlement numéro 178 pour encourager le développement résidentiel, industriel, commercial et agricole dans la municipalité du Canton de Ponsonby" et le numéro 18-104 des règlements de la municipalité de Boileau.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 178 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-105 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 96-022 DÉCRÉTANT UN CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES SUR LA VALEUR DU BÂTIMENT POUR TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

ATTENDU que le règlement numéro 96-022 décrétant un crédit de taxes foncières sur la valeur du bâtiment pour toutes nouvelles constructions;

ATTENDU que l'article 1008 et suivant, du code municipal accordant au conseil municipal des crédits de taxes foncières ayant pour objets de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant d'une réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux de construction ont été abrogé;

ATTENDU que ce règlement devient alors caduc;

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 11 juin 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

POUR CES MOTIFS:

180711-04

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

Et **SECONDÉ** par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

Le conseil de la municipalité de Boileau décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre "Abrogeant le règlement numéro 96-022 "décrétant un crédit de taxes foncières sur la valeur du bâtiment pour toutes nouvelles constructions" et le numéro 18-105 des règlements de la municipalité de Boileau.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 96-022 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-106 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DÉLÉGUANT AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 16-087

ATTENDU que la Municipalité de Boileau a adopté un règlement relatif à l'administration des finances et déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que le règlement numéro 16-087 relatif à l'administration des finances et déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats a été adopté le 12 octobre 2016 et est entré en vigueur le 13 octobre 2016;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 16-087 et de le remplacer par le règlement 18-106;

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 11 juin 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

POUR CES MOTIFS :

180711-05

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

Et **SECONDÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

Le conseil de la municipalité de Boileau décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général/secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels les personnes mentionnées à l'article 2 se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 3,000.00\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c T-14) pour un montant maximum de 10,000.00\$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 3,000.00\$ par dépense ou contrat;
- d) L'embauche de personnel temporaire.

ARTICLE 4

Toute autorisation de dépense visée par l'article 3 et qui est supérieure à 500\$ doit avoir l'approbation préalable verbale ou écrite du maire;

Toute autorisation de dépenses accordée en application de l'article 3 doit, pour être valide, faire l'objet au préalable d'un suivi budgétaire auprès du directeur général/secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage des crédits de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le Conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence, et ce, jusqu'à concurrence de 10,000.00\$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général/secrétaire-trésorier devra recevoir l'approbation verbale ou écrite du maire.

ARTICLE 5

Les paiements à être effectués en conséquence des dépenses autorisées en application aux articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil, suivant la liste de paiements que doit lui être soumise mensuellement par le directeur général/secrétaire-trésorier.

En autant que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses particulières ci-après énumérées peuvent être payées, sans autorisation spécifique, par le directeur général/secrétaire-trésorier devant cependant produire mensuellement au Conseil une liste des paiements ainsi effectués, à titre d'information :

1. les salaires des employés et fonctionnaires de la municipalité;
2. les contributions à la source, incluant la quote-part de l'employeur;
3. les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
4. les remboursements de dépôts temporaires et des taxes perçues en trop;
5. les paiements nécessaires pour effectuer les placements de la municipalité;
6. les paiements en vertu d'un jugement condamnant la municipalité au paiement d'une somme de deniers, ou en vertu des articles 247 et 249 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;
7. les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions concernées;
8. les quotes-parts de la municipalité aux frais d'opération d'organismes auxquels la municipalité est affiliée juridiquement, et aux bénéficiaires de contributions ou de transferts dont les échéances sont préalablement fixées les paiements des factures des organismes d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation, soit le téléphone, l'électricité, le gaz, la poste, etc.;
9. les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la municipalité et un tiers, qui précise les termes de ces paiements;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

10. l'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires ou utiles à la municipalité;
11. les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation de biens meubles et immeubles de la municipalité;
12. les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
13. les frais de formation, perfectionnement, congrès, allocation, représentation et déplacement des employés et fonctionnaires désignés de la municipalité préalablement autorisés par le conseil;
14. tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant.

ARTICLE 6

ABROGÉ

~~L'inspecteur municipal et de voirie peut, dans le cadre des sommes allouées au budget jusqu'à concurrence de 1,500.00 \$ par mois effectuer les dépenses requises aux fins des paragraphes 11 et 12 de l'article 5, mais doit remettre dans les dix (10) jours au secrétaire-trésorier un relevé accompagné des pièces justificatives.~~

Nonobstant le présent règlement, le président d'élection, lors d'une élection générale ou partielle, est autorisé à procéder à tous les achats et/ou locations de matériel et/ou de services nécessaires.

ARTICLE 7

Le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 8

Les remboursements de dépenses effectuées par le biais de la petite caisse doivent se limiter aux dépenses de nature exceptionnelle et imprévisible.

Les frais de déplacement et de représentation ne doivent jamais être remboursés par la petite caisse. Les avances d'argent à toute personne et l'échange de chèques personnels sont strictement défendus.

ARTICLE 9

Seul le Conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si elles sont inférieures aux montants mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

- Les contrats de location de matériel et d'équipement qui dépassent 40 heures.
- Les contrats d'entretien d'équipement de logiciels et de bâtiments.
- Les dons et les cadeaux.
- Les frais d'inscription aux congrès et séances de formation.
- Les frais de déplacement et de séjour pour l'assistance à des congrès ou à des séances de formation.
- L'organisation de réception de plus de 150.00\$.

ARTICLE 10

Le maire est autorisé à demander une opinion légale au conseiller juridique de la Municipalité en tenant compte des disponibilités budgétaires de l'année en cours.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-107 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 16-088 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

ATTENDU que conformément à la Loi, le conseil a adopté le 15 novembre 2017, le règlement 16-088 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU que conformément à la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matières municipales concernant notamment et le financement politique (L.Q. 2016, chapitre 17), le conseil a adopté le 12 octobre 2016, le règlement 16-088 abrogeant le règlement 14-075 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à une session ordinaire de ce conseil, soit le 15 novembre 2017, selon lequel le présent règlement serait soumis pour approbation;

POUR CES MOTIFS :

180711-06

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE : Le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

ET QUE : le Règlement portant le **numéro 18-107** concernant le «**Code d'éthique et de déontologie des élus**» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Boileau.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité, ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.g)

- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

- e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.d) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Interdiction supplémentaire en vertu de la nouvelle *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent Règlement abroge le Règlement No 17-099 et tout autre règlement antérieur incompatible avec ses dispositions;

7.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

4.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE REGLEMENT – REGLEMENT 18-108

180711-07

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 18-108 abrogeant le règlement 17-099 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adoptée à l'unanimité

5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 ENTÉRINER L'ACHAT DE PNEUS POUR LA RÉTROCAVEUSE

ATTENDU que deux soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour l'achat de pneus avant pour la rétrocaveuse :

- 1. Pneus Lavoie : Prix : 710.60\$ taxes en sus
- 2. Villemaire pneus et mécanique. : Prix : 691.64\$ taxes en sus

180711-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la soumission de Villemaire pneus et mécanique soit retenue au prix précité.

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

6.2 MANDAT À L'UMQ POUR L'ACHAT DE PNEUS NEUFS, RECHAPÉS ET REMOULÉS

ATTENDU que la Municipalité de Boileau souhaite se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat, soit le regroupement d'achats de pneus formé par l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ), mais dont l'exécution a été déléguée en partie au Centre de services partagés du Québec (CSPQ);

ATTENDU que la Municipalité de Boileau désire adhérer à ce regroupement d'achats DAR-Pneus neufs, rechapés et remoulés du CSPQ pour se procurer les différents types de pneus identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités.

ATTENDU que cet achat regroupé est encadré par les règles régissant le CSPQ.

180711-09

Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE la Municipalité de Boileau confirme son adhésion à ce regroupement – DAR-Pneus géré par CSPQ pour la période du 22 juin 2018 au 31 mars 2019 (fin de contrat initial au 31 mars 2018, assorti d'une année supplémentaire optionnelle);

QUE la Municipalité de Boileau s'engage à compléter la fiche technique d'inscription transmise qui vise à connaître une estimation des quantités annuelles des divers types de pneus dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Municipalité de Boileau estime ses besoins en pneus pour la durée du contrat, soit du 22 juin 2018 au 31 mars 2019, à environ 11 000 \$;

QUE la Municipalité de Boileau s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat a été adjugé;

QUE la Municipalité de Boileau reconnaît que, selon leur politique administrative, le CSPQ percevra, directement auprès des fournisseurs-adjudicataires, un frais de gestion établi à 1 % (0.6% versé au CSPQ et 0.4% à l'UMQ) qui sera inclus dans les prix de vente des pneus.

QUE la Municipalité de Boileau reconnaît, selon la politique administrative du CSPQ, qu'elle devra être abonnée au Portail d'approvisionnement du CSPQ et d'en assumer le coût d'abonnement annuel, pour être inscrit à ce DAR-Pneus et bénéficier de l'ensemble des achats regroupés offerts par le CSPQ.

Adopté à l'unanimité

6.3 ENTÉRINER LE MANDAT POUR L'INSPECTION ET LE REPÉRAGE D'AMIANTE

ATTENDU que la Municipalité de Boileau souhaite rénover l'hôtel de Ville à l'automne ;

ATTENDU que selon l'article 69.11 du Règlement sur la Santé du Travail et de l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'employeur est tenu de vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante ;

180711-10

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la Municipalité de Boileau mandate **ecoPlus** pour le repérage, la caractérisation d'amiante ainsi que des prélèvements d'air, le tout pour un montant de 2280.00\$ (taxes en sus)

Adopté à l'unanimité

6.4 DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DU LAC PAPINEAU NORD – DÉCLARATION D'APPARTENANCE AU DOMAINE DE L'ÉTAT DES ÎLES DU LAC PAPINEAU

Cette résolution n'a pas fait l'objet de décision, elle sera remise à une séance ultérieure.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

6.5 DEMANDE DE DON – COOPÉRATIVE DE SANTÉ DU NORD DE LA PETITE-NATION

CONSIDÉRANT que la Coopérative de Santé du Nord de la Petite Nation organise son événement annuel de levée de fond sous forme d'une journée de marche;

CONSIDÉRANT que le conseil ne désire pas participer à cet événement;

180711-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE la municipalité de Boileau verse la somme de 200.00\$ directement à la Coopérative de Santé du Nord de la Petite Nation.

Adopté à l'unanimité

6.6 DEMANDE DE PROJET PILOTE PERMETTANT UN DROIT DE PASSAGE POUR LES QUADISTES – CLUB QUAD PETITE-NATION

ATTENDU que le Club Quad de Petite Nation nous demande d'annuler la résolution 180411-10 accordant une tolérance de passage sur les chemins Maskinongé, Brookdale, Bois Coursolle Saint-Rémi et Rockway Valley ;

ATTENDU que le Club Quab Basses-Laurentides a manifesté l'intérêt de rejoindre les sentiers du Club Quad Petite Nation;

ATTENDU qu'il n'y a aucun sentier hors route existant entre les deux (2) clubs ;

ATTENDU que la municipalité de Boileau veut encourager l'implantation de sentier récréotouristique sur son territoire ;

ATTENDU qu'une municipalité qui accorde un "droit de passage" à un club quad se trouve automatiquement protégé par l'assurance responsabilité civile du Club en cas d'accident

180711-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la municipalité de Boileau autorise le Club Quad Petite Nation à l'implantation d'un projet pilote permettant un droit de passage quatre-saisons sur les chemins suivants :

- Chemin Maskinongé
- Chemin Brookdale
- Chemin du Bois Coursolle
- Chemin Saint-Rémi
- Chemin Rockway Valley

QU'advenant une problématique, la municipalité se réserve le droit d'interdire toute circulation sur les chemins ci-haut mentionnés ;

QUE la directrice générale avise la Sureté du Québec de cette tolérance et de toute modification à venir s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

6.7 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 38

ATTENDU que l'employé 38 a remis sa démission en tant date du 6 juillet 2018, effective le 20 juillet 2018 à la directrice générale;

180711-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE le conseil municipal de Boileau accepte la démission de l'employé 38 le 20 juillet 2018.

Adopté à l'unanimité

6.8 AFFICHAGE D'UN POSTE DE JOURNALIER CHAUFFEUR

ATTENDU que l'employé 38 a remis sa démission au conseil de la municipalité de Boileau ;

180711-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Boileau

QUE le conseil autorise la directrice générale à enclencher le processus en vue de l'embauche d'un journalier chauffeur pour le département de la voirie.;

QU' une offre d'emploi paraisse dans le journal "La Petite Nation" ainsi que dans "L'information du Nord".

Adopté à l'unanimité

7.0 FINANCES

7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 30 JUIN 2018

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de juin 2018 totalisant un montant de 97 124.71\$.

180711-15

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 97 124.71\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Aucun dépôt de document

9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Six (6) citoyens présents

Monsieur le maire répond aux différentes questions des citoyens

10.0 VARIA

Aucun point n'est traité

11.0 CORRESPONDANCES DIVERSES

11.1 Le Tricentris-Express

11.2 La Corporation des Transports adapté et Collectif de Papineau inc.



**Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Boileau**

No de résolution
ou annotation

180711-16

12.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Roberts

QUE la séance soit et est levée à 20h50

Adopté à l'unanimité

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens